dossier n° PC 033 056 26 00013

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

date de dépôt : **11 mars 2026**

demandeur : **ELECTRO MOBILITY MATERIALS EUROPE (EMME-SAS), représenté par Madame DUBOIS-DECOOL SYLVIE**

pour : **Le projet EMME consiste à créer une unité industrielle de conversion de nickel et de cobalt dont la production respectera les normes européennes des matériaux actifs de cathode de batteries pour les véhicules électriques. Le projet inclut également la création d'un laboratoire en science des matériaux. Le laboratoire sera situé dans le bâtiment administratif en partie Ouest de l'usine.**

Préfète de la Gironde

adresse terrain : **Avenue de Labarde - RD 209, à Blanquefort (33290)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de l'État

La Préfète de la Gironde,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre national des Arts et Lettres

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 mars 2026 par ELECTRO MOBILITY MATERIALS EUROPE (EMME-SAS), représenté par Madame DUBOIS-DECOOL SYLVIE demeurant 43 RUE D'ARMAGNAC, Bordeaux (33000);

Vu l'objet de la demande pour : Le projet EMME consiste à créer une unité industrielle de conversion de nickel et de cobalt dont la production respectera les normes européennes des matériaux actifs de cathode de batteries pour les véhicules électriques. Le projet inclut également la création d'un laboratoire en science des matériaux. Le laboratoire sera situé dans le bâtiment administratif en partie Ouest de l'usine sur un terrain situé Avenue de Labarde - RD 209, à Blanquefort (33290) pour une surface de plancher créée de 10 923 m² ;

Vu le décret n°2025-915 du 5 septembre 2025 qualifiant le projet d'intérêt national majeur l'unité de conversion de nickel et de cobalt de la société Electro Mobility Materials Europe (EMME) en Gironde ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R 111-2, et R 111-26;
Vu le plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole en vigueur ;

Vu la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;
Vu le bilan de la concertation qui s'est déroulé du 02/04/2024 au 20/05/2024;
Vu l'arrêté préfectoral d'approbation de la mise en compatibilité du 05/05/2026 ;
Vu la décision du Grand Port Maritime de Bordeaux de déclaration de l'intérêt général et d'adoption de la déclaration de projet en date du 13/05/2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/05/2022 portant approbation du plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de Blanquefort ;
Vu l'Opération d'Aménagement d'ensemble en secteur industrialo – portuaire pour le projet EMME validée par le Service Risque et Gestion de Crise de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date 20/05/2026;

Vu l'avis défavorable de Madame le Maire de Blanquefort en date du 07/04/2026 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de Bordeaux Métropole – Pôle Territorial Ouest – en date du 13/04/2026 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde en date du 04/05/2026 relatif au bâtiment à usage administratif et opérationnel au sein du site;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde en date du 11/05/2026 relatif à l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement;
Vu l'avis réputé favorable de ENEDIS ;
Vu l'avis favorable de TEREGA en date du 21/05/2026 ;

Vu l'étude d'impact ;
Vu l'Avis N°MRAe NA-2025-004930/A de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle Aquitaine en date du 14/10/2025 ;
Vu le Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe susvisé ;
Vu l'Arrêté préfectoral du 24/11/2025 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique qui s'est déroulée du 15/12/2025 au 15/01/2026 inclus ;
Vu les Conclusions favorables de la Commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme qui précise que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

CONSIDÉRANT que le projet fait l'objet de prescriptions particulières du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde en matière de gestion de défense extérieure contre l'incendie et de moyens de secours internes afin de prévenir des risques de salubrité et sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que l'article R.423-50 du Code de l'urbanisme dispose que « l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur » ; que des prescriptions sont posées sur les compétences métropolitaines, dans l'avis de Bordeaux Métropole daté du 13/04/2026 ;

CONSIDÉRANT l'article R.111-26 du Code de l'urbanisme qui indique que « le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R.181-43 du Code de l'environnement. »

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une étude d'impact, et que des mesures particulières sont à mettre en œuvre afin de respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.425-14 du Code de l'urbanisme « Sans préjudice du deuxième alinéa de l'article L. 181-30 du Code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :
1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L.181-1 du même code, sauf décision spéciale prévue à l'article L. 181-30 du même code. »

CONSIDÉRANT que le projet est concerné par une autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ; qu'il conviendra dès lors de respecter les prescriptions émises à l'article 5 ci-après ;

CONSIDÉRANT l'article L.424-4 du Code de l'urbanisme qui précise que : « Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement. »

CONSIDÉRANT que le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans laquelle figurent les mesures visant à éviter, réduire ou compenser (ERC) telles qu'elles figurent en annexe du présent permis ainsi que les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants :

Article 2

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde dans son avis du 04/05/2026, ci annexé, devront être respectées.

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde dans son avis du 11/05/2026, ci annexé, devront être respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par Bordeaux Métropole – Pôle Territorial Ouest – dans son avis du 13/04/2026, ci annexé, devront être respectées.

Article 4

Le respect des mesures de suivi et des caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables sur l'environnement, telles que détaillées dans l'annexe environnementale jointe, constitue une condition permanente de la présente autorisation.

Article 5

Conformément à l'article R 425-14 du Code de l'urbanisme, le permis de construire ne pourra pas être mis en œuvre avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L.181-1 du Code de l'environnement, sauf décision spéciale prévue à l'article L.181-30 du même Code.

A – 8 JUIN 2026
Le

La Préfète,
La Préfète,

Sophie BROCAS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.